

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-LUC

I. NOM – SIÈGE – BUT

Art. 1 Sous la dénomination de SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-LUC, il existe une association de droit privé et d'intérêt général, régie par le Code Civil Suisse, par la loi sur le tourisme du 9 février 1996, sa modification du 8 mai 2014, et ses ordonnances générales du 26 juin 1996 et du 10 décembre 2014.

La société a son siège à Saint-Luc.

Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de l'ancienne Commune de Saint-Luc, à l'exception de Niouc, délimité sur la carte topographique au 1 :25'000 qui fait partie intégrante des présents statuts. Elle est membre d'Anniviers Tourisme SA.

Art. 2 La Société de Développement a notamment pour tâches :

- de participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme,
- de représenter et défendre les intérêts du tourisme local,
- de superviser les animations et manifestations sur son territoire,
- de participer à l'organisation d'animations et de manifestations,
- d'exécuter les tâches que lui délègue la Commune avec son accord,

Pour les atteindre, elle exerce les compétences qui lui sont dévolues en application de la loi. Elle peut avoir des activités commerciales en lien avec ses domaines de compétence.

II. MEMBRES

Art. 3 Deviennent membres de la société de développement toutes les personnes physiques ou morales, groupement de personnes, collectivités publiques et groupement de collectivités publiques qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle ou qui s'acquittent de la taxe de promotion touristique, à l'exception des loueurs de chalets et appartements soumis à la taxe forfaitaire annuelle.

La Commune d'Anniviers est de droit membre de la société.

Art. 4 Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 5 Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation ou la taxe de promotion touristique, qui agissent contrairement aux intérêts de la société de développement peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès leur notification.

Art. 6 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

III. ORGANISATION

- Art. 7 Les organes de la société sont :
1. l'assemblée générale
 2. le comité
 3. les vérificateurs de comptes.

1. Assemblée générale

- Art. 8 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres représentant en outre un cinquième du nombre total des voix en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents et de voix représentées.

- Art. 9 L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

- Art. 10 Chaque membre dispose d'une voix quel que soit le montant de sa cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale.
Une procuration écrite est exigée.

- Art. 11 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société de Développement. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget;
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes;
- f) elle fixe le montant de la finance d'entrée ainsi que la cotisation annuelle;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité;
- h) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion;
- j) elle décide des dépenses hors-budget excédant 10% des recettes propres de la société (finance d'entrée, cotisations, contributions bénévoles, subsides);
- k) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

- Art. 12 Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20 % des voix représentées le demande, la votation a lieu au bulletin secret.

2. Comité

Art. 13 Le comité est composé de 5 à 9 membres

Les membres pourront être choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum une fois.

Art. 14 Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur la nomination et l'exclusion des membres.

Le président et le vice-président sont élus par l'Assemblée Générale, le comité se constitue lui-même. Il peut siéger valablement dès que la majorité des membres sont présents.

Il peut mettre sur pied des commissions et adopter un règlement régissant les tâches et compétences de chacune d'elles.

Il arrête les comptes, le rapport de gestion, le budget et le programme d'activité. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la Commune pour approbation.

Art. 15 La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à défaut, du vice-président) et du secrétaire.

3. Vérificateur des comptes

Art. 16 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour quatre ans et rééligibles.

Art. 17 A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Art. 18 Les ressources de la Société proviennent :

- de la finance d'entrée;
- de la cotisation des membres;
- de contributions de la Commune et d'Anniviers Tourisme SA;
- du revenu de sa fortune et de ses activités;
- de dons, legs et autres libéralités en sa faveur.

La Commune garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la société de développement au sens de l'article 6, lettre d, de la loi sur le tourisme.

Art. 19 La société de développement peut percevoir une finance d'entrée. Les montants de la finance d'entrée et des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 20 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.
- Art. 21 L'exercice correspond à l'année touristique. Il débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.
- Art. 22 Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.
- Art. 23 La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres et des voix de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents et de voix représentées.
- Art. 24 En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la Commune pour être utilisé conformément aux buts de la loi.
- Art. 25 Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 04 janvier 2019. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal ainsi que le Département chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme, sa modification du 8 mai 2014 et ses ordonnances générales du 26 juin 1996 et du 10 décembre 2014.

Le Président :

Le Secrétaire :

Ces statuts ont été approuvés en séance du Conseil Municipal d'Anniviers, le .

Ces statuts ont été homologuées par le Conseil d'État en séance du .